



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-207

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-09-29-00002 - Arrêté préfectoral N° DDT-2021-1247 du 29
septembre 2021 de réglementation de la circulation sur la voie verte du lac
d'Annecy le dimanche 03 octobre 2021 pour permettre le déroulement de
la course intitulée "semi-marathon des sources du lac d'Annecy" (3 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-29-00002

Arrêté préfectoral N° DDT-2021-1247 du 29
septembre 2021 de réglementation de la
circulation sur la voie verte du lac d'Annecy le
dimanche 03 octobre 2021 pour permettre le
déroulement de la course intitulée
"semi-marathon des sources du lac d'Annecy"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **29 SEP. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1247

de réglementation de la circulation sur la voie verte du lac d'Annecy
le dimanche 03 octobre 2021 pour permettre le déroulement de la course intitulée « semi-marathon des sources du lac d'Annecy »

VU le Code de la route et notamment son livre IV ;

VU l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011145-0013 du 25 mai 2011 de réglementation de la circulation de la voie dite "voie verte du lac d'Annecy" entre Annecy et la limite de la Savoie ;

VU la demande du président de « Annecy Running Organisation » d'organiser la course intitulée « semi-marathon des sources du lac d'Annecy », le dimanche 03 octobre 2021 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en date du 20 septembre 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 09 septembre 2021 ;

VU l'avis de M. le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 21 septembre 2021 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\03_routes_grande_circulation\arp_manif_sportives\semi_marathon\ARP-2021_semi_marathon.odt

VU l'avis de la mairie de Lathuile en date du 20 septembre 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Doussard en date du 08 septembre 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Duingt en date du 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Saint-Jorioz en date du 09 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la voie dite « voie verte du lac d'Annecy », afin de réserver celle-ci aux participants de la course intitulée « semi-marathon des sources du lac d'Annecy » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévues par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

SUR proposition de Mme la chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 03 octobre 2021, entre 7h00 et 14h00, la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » est interdite à la circulation de tous les usagers, dans les deux sens, depuis son intersection avec la voie communale dite « route de Sales » sur la commune de Saint-Jorioz jusqu'à son intersection avec la RD 281 dite « route du Pont Monnet » sur la commune de Doussard, et réservée aux participants et organisateurs de la course intitulée « semi-marathon des sources du lac d'Annecy ».

Article 2 : Le dimanche 03 octobre 2021, entre 7h00 et 14h00, il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée « semi-marathon des sources du lac d'Annecy » sur la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » depuis son intersection avec la voie communale dite « route de Sales » sur la commune de Saint-Jorioz jusqu'à son intersection avec la RD 281 dite « route du Pont Monnet » sur la commune de Doussard.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs.

Article 3 : En cas de nécessité, les services de secours sont autorisés à emprunter la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » sur le secteur concerné.

Article 4 : L'organisateur de la course est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. Il est tenu de libérer la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » au fur et à mesure dès que le dernier coureur est passé. Il n'y a aucun marquage au sol par peinture.

Article 5 : L'organisateur de la course est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la fermeture de la voie dite « voie verte du lac d'Annecy », notamment à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points du parcours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le président du SILA, Mme et MM. les maires de Doussard, Lathuile, Duingt et Saint-Jorioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie et dont copie sera transmise à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Le Préfet,


Alain ESPINASSE